

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A62

ARRETE DU 7 JUIN 2023

Portant réglementation de stationnement et de circulation sur la partie basse de la Place de la Mairie (RD56) pendant la manifestation de la « Fête de la musique ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 06/06/2023 par M. PERDU Christian, président du Comité des Fêtes sis 21 bis avenue de la République 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement de la fête de la musique, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement sur l'emprise de la partie basse du parking de la Place de la Mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 17/06/2022 de 12 heures à minuit la circulation et le stationnement sont interdits sur la partie basse de la Place de la Mairie, à partir du numéro 13 Place de la Mairie.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le Service Technique Municipal.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 07/06/2023
Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le1.2 JUIN 2023.....

